

DECRET N° 2005-704 DU 17 NOVEMBRE 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi uniforme relatif aux Entreprises d'investissement à capital fixe dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 06 mai 2005 ;
- Sur** rapport du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** conseil des Ministres en sa séance du 02 novembre 2005 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi uniforme relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des Motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Les entreprises d'investissement ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent une composante essentielle du tissu économique des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) mais qui, malgré cela, s'insèrent difficilement dans le secteur financier classique.

Elles interviennent au moyen de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de tous prêts assimilés à des fonds propres. Ce faisant, elles sont présentes notamment dans deux (2) principaux secteurs : celui des entreprises nouvelles ou en création dont le risque inhérent est élevé (capital-risque) et celui des entreprises créées depuis un certain temps mais en quête de nouveaux partenariats (investissements en fonds propres).

Les entreprises de capital-risque ont pour caractéristiques essentielles d'apporter des fonds propres aux entreprises naissantes ou en développement, apports généralement assortis de missions de conseil, sans implication dans la gestion, ainsi que d'un programme de désengagement du capital social au profit d'autres actionnaires, après une période prescrite par la loi uniforme.

Les entreprises d'investissement en fonds propres interviennent également par apports en fonds propres, mais en faveur des établissements créés depuis une période qui ne leur permet plus de bénéficier de ressources des entreprises de capital-risque. Les entreprises d'investissement en fonds propres facilitent, par conséquent, le désengagement d'actionnaires du capital des sociétés non cotées, c'est-à-dire celles dont les emplois sont en général limités à des structures ne pouvant accéder aux ressources de la bourse. Elles assurent aussi une certaine liquidité des titres, notamment des entreprises de capital-risque.

Les entreprises d'investissement, qu'elles soient de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, sont donc des structures nécessaires à la multiplication et au développement des entreprises, généralement de taille petite ou moyenne, non cotées, c'est-à-dire celles dont les emplois sont en général limités à des structures ne pouvant accéder aux ressources de la bourse.

Malgré leur importance pour les économies des Etats membres de l'UEMOA, les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent confrontées à des difficultés liées à l'insuffisance de leurs fonds propres. Le présent projet de loi uniforme vise à créer les conditions favorables à l'émergence des structures permettant le renforcement des fonds propres de ces entreprises.

Le projet de loi uniforme a pour but d'organiser les activités des entreprises d'investissement à capital fixe en s'appuyant sur un concept d'entreprise d'investissement (à capital fixe). Ce projet de loi uniforme est complété par un projet de Directive qui sera soumis au Conseil des Ministres de l'UEMOA, afin de régir les dispositions d'ordre fiscal, relatives aux activités de capital-risque et d'investissement en fonds propres.

L'élaboration d'une réglementation spécifique pour les entreprises d'investissement, c'est-à-dire la reconnaissance d'un statut particulier pour ces dernières, est motivée par deux préoccupations majeures :

- la nature des activités financières pratiquées par ces entreprises et les risques qu'elles font courir à leurs créanciers ;
- l'opportunité de conférer des avantages particuliers incitatifs.

Sur la nature des activités financières des entreprises d'investissement, il convient de noter que plusieurs catégories d'entreprises pratiquent dans l'Union des opérations susceptibles d'être regroupées sous le générique « opérations financières ». Elles sont toutes soumises à des réglementations spécifiques qui ont pour objet de protéger le public et de limiter les risques encourus par les structures dépositaires de ressources.

Toutefois, il n'existe aucun cadre légal et réglementaire spécifique à la nature des activités financières pratiquées par les entreprises d'investissement et aux risques qu'elles encourent. Ainsi, au plan des ressources, ces entreprises interviennent exclusivement sur fonds propres ou quasi-fonds propres, c'est-à-dire le capital, les réserves et les ressources

stables assimilées à des fonds propres. Leurs emplois sont, quant à eux, en général limités à des structures ne pouvant accéder aux ressources de la bourse.

En raison de leur caractère naissant ou récent, ou de la phase d'évolution à laquelle elles se trouvent, ces structures bénéficiaires présentent un profil de risque généralement plus élevé que celui des autres entreprises. Aussi, la limitation des activités des entreprises d'investissement à capital fixe à ce secteur requiert-elle des mesures incitatives.

Sur le plan de l'opportunité, la mise en place d'avantages particuliers pour les entreprises d'investissement est surtout justifiée par les contraintes spécifiques liées à leurs activités, notamment :

-
- la limitation de leurs interventions généralement en faveur de secteurs disposant de peu de marge en matière de financement, en raison des risques encourus, ou n'affichant que peu de rentabilité à court terme ;
- le recours exclusif aux fonds propres ou assimilés ;
- le régime fiscal complexe auquel elles sont actuellement exposées en fonction de la qualité de leurs actionnaires (personne physique ou morale, résident ou non résident), du lieu du siège social, du statut juridique, de la composition du portefeuille, des montants réinvestis, etc.

● Le cadre réglementaire répond aussi à la nécessité :

- d'apporter des garanties aux porteurs de titres de ces entreprises, par une définition claire des structures en cause, de leur objet et des conditions d'exercice, de gestion et de contrôle de leurs activités ;
- de permettre aux banques et aux détenteurs de capitaux importants, de diversifier leurs interventions à travers des structures disposant d'un cadre légal et réglementaire approprié, sans être directement exposés au risque financier ;
- de lever, enfin, les obstacles d'ordre fiscal : imposition des plus-values, double imposition des dividendes, etc.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi uniforme relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Béninois de l'Extérieur,



Valentin Aditi HOUDE

Ampliatiions : PR 6, AN 85, CC 2, CS 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MJLDH 4,
MCRI-SCBE 4, MFE 4, JO 1.

LOI

relative aux entreprises d'investissement à capital fixe dans l'UEMOA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

TITRE 1ER - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGI **ET OBJET**

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1er

Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et désireuses de bénéficier de mesures incitatives, notamment d'ordre fiscal.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

Chapitre 2 : Définition

Article 3

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Chapitre 3 : Typologie

Article 4

Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Article 5

Les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Article 6

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Article 7

Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Chapitre 4 : Objet

Article 8

Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq (5) ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UEMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse doit représenter à tout moment, un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation doit être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, qui précise les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le (ou les) investissement (s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Article 9

Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse doit représenter à tout moment un minimum de 50% du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation doit être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8, alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 10

Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre 5 : Forme juridique

Article 11

Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

Chapitre 6 : Capital social

Article 12

Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Chapitre 7 : Opérations interdites

Article 13

Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées doit faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Article 14

Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une Instruction de la Banque Centrale.

Chapitre 8 : Dispositions spécifiques aux établissements financiers de capital-risque et aux établissements financiers d'investissement en fonds propres

Article 15

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 16

L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Article 18

Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 19

Une Instruction de la Banque Centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

Chapitre 9 : Dispositions spécifiques aux sociétés de capital-risque et aux sociétés d'investissement en fonds propres

Article 20

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leurs activités, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 21

Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 22

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une Instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Article 23

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Article 24

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée ;
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;
- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

Article 25

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui est fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Article 26

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

Chapitre 10 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises de capital-risque

Article 27

Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital-risque et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25 % ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Article 28

Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées, représentatives d'une créance ou d'un droit d'associé.

Article 29

Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

Article 30

Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas 50 % du portefeuille de l'entreprise de capital-risque. En cas de dépassement du seuil de 50%, la part excédentaire doit être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

Chapitre 11 : Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises d'investissement en fonds propres

Article 31

Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par les fonds propres ou assimilés.

Article 32

Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Article 33

Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une Instruction de la Banque Centrale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 34

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Antoine Kolawolé IDJI.-



N° 007-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI UNIFORME
RELATIVE AUX ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE
DANS L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

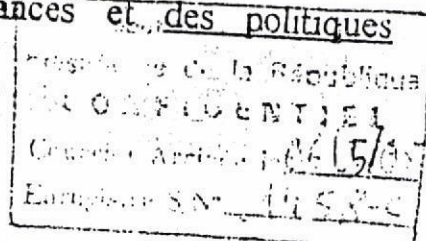
Par lettre n°057-C/PR/CAB/SP du 11 février 2005, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême, sous le n°004-C du 15 février 2005, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a, conformément aux dispositions des articles 105, alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, saisi la Haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de texte soumis à l'examen de la Cour est un projet de loi uniforme destiné à s'appliquer dans les huit (8) Etats membres de l'UEMOA. Portant sur les entreprises d'investissement à capital fixe, il s'inscrit dans les objectifs du Traité de l'Union, notamment en son article 4 qui dispose : "...l'Union poursuit... la réalisation des objectifs ci-après :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres... ;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres... ;



c) créer... un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux...et une politique commerciale commune..."

La création d'entreprises d'investissement à capital fixe par une loi uniforme vise à harmoniser les législations des Etats membres pour atteindre les objectifs de l'Union conformément à l'article 60 du Traité.

En outre, en vertu de l'article 147 de la Constitution béninoise, "les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois..."

Quant à l'article 148 de la même Constitution, il dispose que "la République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale".

Enfin, l'article 149 du même texte précise que "la République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Union Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale ..."

Par la signature et la ratification du Traité de l'UEMOA, le Bénin s'est engagé dans "un accord d'intégration sous-régionale ou régionale", et a accepté de ce fait "l'autorité supérieure de ce traité sur celle des lois".

Par conséquent, le Bénin est lié par les mesures de rapprochement des législations nationales dont font partie, en l'espèce, les dispositions relatives aux entreprises d'investissement à capital fixe. Il résulte de tout ce qui précède que la prise du texte objet de la présente étude sous forme de loi, ne paraît pas contraire à la constitution du 11 décembre 1990.

II - OBSERVATIONS DE FORME

En raison de la particularité du présent texte qui est une loi uniforme, il convient de signaler que les observations qui suivent sont faites sous réserve du texte original.

Article 1^{er} :

3^{ème} et 4^{ème} lignes : déplacer la virgule après "(UEMOA)" et la mettre après "mesures incitatives".

Article 7, alinéa 2 in fine :

En vue d'une harmonisation de la même expression contenue dans l'article 12 alinéa 1^{er} et dans l'article 15,

Au lieu de : "...des dispositions du droit commun des sociétés",

Ecrire : "...des dispositions du droit commun des sociétés commerciales".

Article 8, alinéa 3 :

Pour une meilleure rédaction, utiliser le temps présent qui vaut impératif. Ainsi,

Au lieu de : "...la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment... Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai",

Ecrire : "...la part des actions de sociétés non cotées en bourse doit représenter à tout moment... Tout manquement à cette obligation doit être corrigé sans délai".

NB : La même observation est valable aux articles suivants :

*article 9, alinéa 3, 2^e et 4^e lignes ;

*article 13, alinéa 2, 1^{ère} ligne ;

*article 25, 4^e ligne ;

*article 30, 5^e ligne.

Article 9, alinéa 1^{er} :

Par référence à l'article 6 du projet de loi qui définit "les entreprises d'investissement en fonds propres", il faudra :

Ecrire : "les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet..."

au lieu de : "les entreprises d'investissement en fonds ont pour objet...".

Article 12, alinéa 1^{er} :

Etant donné que le sigle "UMOA" (Union Monétaire Ouest Africaine) a été complété et transformé en "UEMOA" (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), il convient de retenir cette dernière appellation pour se conformer à l'article 2 du Traité du 10 janvier 1994 instituant l'UEMOA.

Ecrire alors : "...le conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou de l'UEMOA..."

Au lieu de : "...le Conseil des Ministres de l'UMOA..."

NB : Sous réserve du texte d'origine, tenir compte de cette observation dans les articles 13 et 14 du projet de loi uniforme.

Article 14 :

Alinéa 1^{er}, 2^e et 3^e lignes

Au lieu de : "...l'Union Monétaires...",

Ecrire : "...l'Union Monétaire..."

Alinéa 2 in fine :

L'expression "une Instruction de la Banque Centrale" figure aux articles 14 et 33 in fine avec une initiale majuscule pour le mot "instruction" et à l'article 22 alinéa 2, 1^{ère} ligne, avec une initiale minuscule. Il convient d'harmoniser l'écriture de cet initial.

PAGE 5 DU PROJET DE LOI

Chapitre 4 : Dispositions spécifiques aux établissements financiers de Capital risque et aux établissements financiers d'investisSement en fonds propres.

Dans l'intitulé de ce chapitre, écrire :

- d'une part, le mot "capital" avec un "c" minuscule,
- d'autre part le 3^e "s" du mot investissement en minuscule.

Article 18 :

"Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant règlementation".

Tel que libellé, le contenu de cet article semble incomplet. Ne s'agit-il pas de "la loi portant règlementation bancaire" ? Auquel cas faudra-t-il le préciser.

Article 24 :

Au lieu d'une virgule,

Mettre plutôt un point-virgule à la fin des première, deuxième et troisième énumérations, pour bien marquer que l'idée énoncée au début de cet article se poursuit.

Article 27, alinéa 1^{er}, 4^e ligne :

Au lieu de : "...l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat...",

Ecrire : "...l'objet des entreprises de capital-risque et des dotations provenant de l'Etat..." (C'est-à-dire en supprimant la virgule après "capital-risque").

Il convient d'actualiser les signataires du texte.

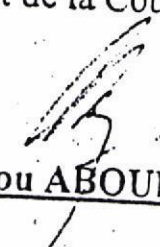
CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le - 6 MAI 2005

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême




Saliou ABOUDOU